

Loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'Assurance maladie et en particulier ses articles 32 et 33 :

Article 32 : « La télémédecine permet, entre autres, d'effectuer des actes médicaux dans le strict respect des règles de déontologie mais à distance sous le contrôle et la responsabilité d'un médecin en contact avec le patient par des moyens de communication appropriés à la réalisation d'actes. »

Article 33 : « Les schémas régionaux d'organisation sanitaire intègrent la télémédecine. Chaque schéma définit les modes opérationnels pour répondre aux exigences de la santé publique et de l'accès aux soins. »

Article 67 (article L162-47 du code de la sécurité sociale) : « la MRS détermine...notamment le programme annuel des actions dont elle assure la conduite et le suivi destinées à améliorer la coordination des différentes composantes régionales du système de soins pour la délivrance des soins à visée préventive, diagnostique ou curative pris en charge par l'assurance maladie, notamment en matière de développement des réseaux, y compris de télémédecine ».